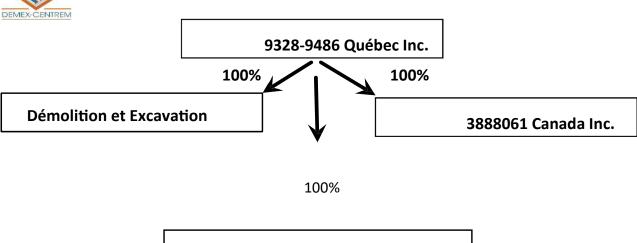
Rapport sur l'exigence de la loi S-211

Description:

- Nom légal de l'entité déclarante
 - Démolition et excavation Démex inc, 3888061 Canada inc., GDC immo inc., 9328-9486 Québec inc.
- Exercice financier visé par le rapport
 - o 01/01/2024 au 31/12/2024
- Identification d'un rapport révisé
 - Rapport original
- Numéro(s) d'entreprise (le cas échéant)
 - o 801088071, 101339398, 877927616,1177745263
- Identification d'un rapport conjoint, s'il y a lieu
 - o Oui il s'agit du rapport sur le groupe ci-haut
- Identification des obligations de faire rapport dans d'autres administrations
 - o non
- Catégorisation des entités selon la Loi
 - Le groupe ont des entreprises au Canada qui font affaire seulement au canada et possèdent des actifs au canada et qui dépassent les seuils viser en termes d'actifs et de revenus consolidés.
- Secteur/industrie
 - Démolition et recyclage des métaux
- Endroit
 - o Chicoutimi, Québec
- a. Sa structure, ses activités et ses chaînes d'approvisionnement
 - Toutes les entités cérites ci-haut sont des personnes morales contrôlés par les mêmes actionnaires. Le groupe emploi 175 personnes résidentes canadiennes. Voici l'organigramme corporatif:





GDC immo

2) Les activités du groupe se limite à effectuer de la démolition de bâtiments ou de structure exclusivement au Canada. Les métaux sont ensuite triés et recyclés au canada par l'entremise de 3888061 Canada inc. Celle-ci se spécialise dans le recyclage des métaux. Toutes les opérations du groupe se font exclusivement au Québec.

b. Ses politiques et ses processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants

1) Les normes, La santé et la sécurité des travailleurs au Québec est régie par la CNESST et les certifications de compétence du domaine de la construction, par la CCQ. Ce secteur d'activité n'offre pas la possibilité d'inclure, même via l'embauche de soustraitance, soit des enfants ou des personnes non accréditées par la CCQ. Le profil étant vérifiés et certifier par un autre instance, nous pensons que le risque est nul. Toutefois, Notre politique est de ne pas avoir recours à de tel pratique.

- c. Les parties de ses chaînes commerciales ou les chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures qu'elle a prises pour évaluer ce risque et le gérer
 - 1) Toute notre chaine d'approvisionnement est locale et se situe au Québec. Aucune import ou export n'est réalisé. Nous évaluons le risque à un niveau nul. La loi s'appliquant à tous, nous croyons que nos achats locaux sont donc ainsi exempts de ces pratiques.
- d. L'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants
 - 1) Non applicable pour notre groupe, voir réponse B1
- e. L'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement
 - 1) Non applicable
- f. La formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants
 - Les employés ont été informé de la nouvelle réglementation.
 L'acheteur a été aussi sensibilisé à tout risque qu'il pourrait identifier éventuellement dans le choix des fournisseurs ou de la provenance des marchandises.
- g. La manière dont elle évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes commerciales et ses chaînes d'approvisionnement
 - Non applicable pour le groupe, encore, vu que nos achats sont entièrement locaux, mesurer l'efficacité de politique semble superflue.

« Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée. »

- André De La Durantaye
- Directeur finances et administration
- 19 avril 2024

• « J'ai le pouvoir de lier "les entités inscrites au rapport.

Extrait de résolution du conseil d'administration du 26 avril 2024:

- Attendu que : les organisation du groupe on l'obligation de produire un rapport demander dans la loi S-211 sur la loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes
- Attendu que le rapport doit être soumis avant le 31 mai 2024

Il est résolu que André De La Durantaye, directeur finances et administration du groupe déclaré dans le rapport, soit désigné et mandaté afin de remplir les exigences de la loi et de signer tout documents nécessaire à l'accomplissement de ce mandat.

Copie certifiée Conforme des résolutions dument adoptés par le conseil d'administration de la société lors d'une assemblée tenue le 26 avril 2024 et les résolutions n'ont été ni amendées ni abrogées et ont toujours pleine valeur légale.

Signé ce 19 jour de 411 2024

Fonction: Pris/dant